

Montréal, le 23 septembre 2016

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^c Louise Tremblay
Miller Thomson SENCRL / LLP
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700 Montréal (Québec)
H3B 4W5

**Objet : Demande de Gazifère Inc. relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, à la fixation du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2018, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2017 et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2017
Dossier de la Régie : R-3969-2016, phase 2**

Chère consœur,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la 2^e demande ré-amendée transmise le 15 septembre 2016 par Gazifère, relative à la phase 2 du dossier mentionné en titre.

À la suite de cet examen, la Régie demande à Gazifère de déposer les fichiers Excel des pièces [B-0115](#) et [B-0116](#), **dans les meilleurs délais.**

La Régie demande également à Gazifère de déposer, **au plus tard le 29 septembre 2016 à 12 h**, un complément de preuve portant sur les sujets identifiés en annexe.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

p. j.

ANNEXE

R-3969-2016, phase 2 Complément de preuve

1) **Sommaire des charges d'exploitation par nature** (pièce B-0140)

La Régie constate que les références 1 à 17 de la pièce [B-0140](#), portant sur les écarts entre les charges réelles 2015 et celles projetées pour l'année 2016 (« Forecast 2016 ») ne conduisent à aucune note explicative.

La Régie demande à Gazifère de mettre à jour la pièce B-0140 afin d'y présenter les informations liées aux références 1 à 17. De plus, elle demande à Gazifère de présenter les informations additionnelles suivantes :

- une colonne portant sur le détail des charges d'exploitation par nature pour l'année 2016 correspondant à la décision D-2016-037 (cause tarifaire 2016);
- une colonne portant sur le détail des charges d'exploitation par nature pour l'année 2017, établies selon l'ancienne méthode d'allocation des coûts entre activités réglementées (AR) et activités non réglementées (ANR), et
- les explications des écarts entre les charges projetées pour l'année 2016 (« Forecast 2016 ») et celles prévues pour l'année témoin 2017, établies selon la nouvelle méthode d'allocation des coûts entre AR et ANR.

2) **Sommaire des charges d'exploitation pour chacun des services**

La Régie demande à Gazifère de mettre à jour les pièces [B-0124](#), [B-0126](#), [B-0128](#), [B-0130](#), [B-0132](#) et [B-0134](#), afin de concilier le montant total des charges d'exploitation par service avec les sommes présentées à la pièce [B-0139](#).

Le montant des charges d'exploitation du service Affaires réglementaires devra également être révisé en fonction de la demande ci-après.

3) **Sommaire des charges d'exploitation - Affaires réglementaires** (pièce [B-0132](#))

La Régie constate que les charges d'exploitation du service Affaires réglementaires incluent l'amortissement des comptes de stabilisation tarifaire. Conséquemment, le montant total des charges d'exploitation de Gazifère inclut également l'amortissement des comptes de stabilisation.

Au paragraphe 100 de la décision D-2016-014, la Régie ordonnait une présentation distincte des charges d'exploitation pour l'amortissement des comptes de stabilisation tarifaire, cette dépense n'étant pas de la même nature que les charges d'exploitation.

La Régie réitère son ordonnance et demande à Gazifère que les prochaines mises à jour des pièces au dossier, portant en tout ou en partie sur les charges d'exploitation (incluant les tableaux des pièces [B-0104](#), [B-0109](#), [B-0110](#) et [B-0111](#)), présentent des montants qui excluent l'amortissement des comptes de stabilisation tarifaire.

4) **Allocation entre les AR et ANR**

La Régie demande à Gazifère de déposer l'allocation des montants de la base de tarification pour 2017, entre les AR et ANR, selon le même format que le tableau présenté à la pièce [B-0074, p. 41](#) du dossier R-3924-2015.

5) **Plan d'approvisionnement gazier**

La Régie demande à Gazifère de déposer la lettre d'Enbridge Gas Distribution (pièce GI-17, document 1.1), indiquée à l'index.